

**DROITS DE PORTS DANS LE PORT DE COMMERCE ET DE PECHE  
DES SABLES-D'OLONNE INSTITUES EN APPLICATION DU  
LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE**

-----  
TARIFS n° 29 applicable à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2011  
-----

**PARTIE I - Redevances pour les navires de commerce**

**SECTION 1  
REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conditions d'application de la redevance

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce au port des SABLES-D'OLONNE une redevance en euro/m<sup>3</sup> déterminée en application des dispositions de l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

| TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES                                                                           | REDEVANCE<br>(euro / m <sup>3</sup> ) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1/ Paquebots .....                                                                                     | <b>0,094</b>                          |
| 2/ Navires transbordeurs .....                                                                         | <b>0,321</b>                          |
| 3/ Navires transportant des hydrocarbures liquides .....                                               | <b>0,321</b>                          |
| 4/ Navires transportant des gaz liquéfiés .....                                                        | <b>0,321</b>                          |
| 5/ Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures ..... | <b>0,321</b>                          |
| 6/ Navires transportant des marchandises solides en vrac .....                                         | <b>0,321</b>                          |
| 7/ Navires réfrigérés ou polythermes .....                                                             | <b>0,262</b>                          |
| 8/ Navires de charge à manutention horizontale .....                                                   | <b>0,298</b>                          |
| 9/ Navires porte-conteneurs .....                                                                      | <b>0,321</b>                          |
| 10/ Navires porte-barges .....                                                                         | <b>0,321</b>                          |
| 11/ Aéroglisseurs et hydroglisseurs .....                                                              | <b>0,321</b>                          |
| 12/ Navires autres que ceux désignés ci-dessus .....                                                   | <b>0,298</b>                          |
| 13/ Navires assurant la liaison avec l'île d'Yeu .....                                                 | <b>0,083</b>                          |
| 14/ Navires sabliers .....                                                                             | <b>0,094</b>                          |

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

1.2. Il n'est pas défini de zones à l'intérieur du port des SABLES-D'OLONNE.

1.3. « Sans objet ».

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

1.6. En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de la redevance sur le navire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 15,50 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 7,80 €.

## Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

|                                           |   |            |         |
|-------------------------------------------|---|------------|---------|
| Rapport inférieur ou égal à 2/3 .....     | : | modulation | - 10 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/2 .....     | : | modulation | - 30 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/4 .....     | : | modulation | - 50 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/8 .....     | : | modulation | - 60 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/20 .....    | : | modulation | - 70 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/50 .....    | : | modulation | - 80 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... | : | modulation | - 95 %. |

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes dans les conditions suivantes :

|                                           |   |            |         |
|-------------------------------------------|---|------------|---------|
| Rapport inférieur ou égal à 2/15 .....    | : | modulation | - 10 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/10 .....    | : | modulation | - 30 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/20 .....    | : | modulation | - 50 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/40 .....    | : | modulation | - 60 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... | : | modulation | - 70 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/250 : ..... | : | modulation | - 80 %  |
| Rapport inférieur ou égal à 1/500 : ..... | : | modulation | - 95 %. |

2.3. Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

2.4. Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsqu'en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois. Les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

### Article 3

#### Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212 - 7 du code des ports maritimes

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement;
- Du 7<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 15 % ;
- Au delà du 15<sup>ème</sup> départ : abattement de 40 %.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port des Sables-d'Olonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile :

- Du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> départ inclus : pas d'abattement ;
- Du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 5 % ;
- Du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 10 %
- Au delà du 20<sup>ème</sup> départ inclus : abattement de 20 %.

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

### Article 4

#### Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212-8 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

### Article 5

#### Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.\* 212-10 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

### Article 6

#### Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.\* 212-11 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

**SECTION 2**  
**REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

**Article 7**

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles  
R.\* 212-13 à R.\* 212-16 du code des ports maritimes

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port des SABLES-D'OLONNE une redevance déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

| Numéro de la nomenclature | Désignation des marchandises                                                 | Débarquement<br>Embarquement<br>transbordement |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                           | I – taxation au poids brut (en Euros par Tonne)                              |                                                |
| 01                        | Céréales                                                                     | 0,559                                          |
| 02                        | Pommes de terre                                                              | 1,700                                          |
| 03                        | Autres légumes frais ou congelés et fruits frais                             | 1,700                                          |
| 04                        | Matières textiles et déchets                                                 | 1,094                                          |
| 05                        | Bois et liège                                                                | 0,559                                          |
| 06                        | Betteraves à sucre                                                           | 0,773                                          |
| 09                        | Autres matières premières animales ou végétales, caoutchouc, déchets         | 0,773                                          |
| 11                        | Sucres                                                                       | 0,750                                          |
| 12                        | Boissons                                                                     | 1,059                                          |
| 13                        | Stimulants et épicerie                                                       | 1,059                                          |
| 14                        | Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves            | 0,750                                          |
| 16                        | Denrées alimentaires non périssables et houblon                              | 0,750                                          |
| 17                        | Nourriture pour animaux et déchets alimentaires                              | 0,505                                          |
| 18                        | Oléagineux                                                                   | 0,559                                          |
| 21                        | Houille                                                                      | 0,499                                          |
| 22                        | Lignite                                                                      | 0,499                                          |
| 23                        | Coke de houille ou de lignite                                                | 0,499                                          |
| 31                        | Pétrole brut                                                                 | 0,416                                          |
| 32                        | Dérivés énergétiques                                                         | 0,559                                          |
| 33                        | Hydrocarbures énergétiques, gazeux, liquéfiés                                | 0,559                                          |
| 34                        | Dérivés non énergétiques                                                     | 0,559                                          |
| 41                        | Minerais de fer et concentrés                                                | 0,367                                          |
| 45                        | Autres minerais de métaux non ferreux et déchets                             | 0,356                                          |
| 46                        | Ferrailles, scories, poussières, pyrites et autres déchets de fer et d'acier | 0,367                                          |
| 51                        | Fonte, ferro-alliages aciers bruts,                                          | 0,499                                          |
| 52                        | Demi-produits sidérurgiques                                                  | 0,499                                          |
| 53                        | Barres, profilés, fils de fer ou d'acier, rails et éléments de voie ferrée   | 0,499                                          |
| 54                        | Tôles, feuillards et bandes aciers, fer blanc                                | 0,499                                          |
| 55                        | Tubes, tuyaux et pièces de forge de fer et d'acier                           | 0,499                                          |
| 56                        | Métaux non ferreux (cuivre, aluminium, plomb, zinc...)                       | 0,499                                          |
| 61                        | Sables, graviers, argiles, scories                                           | 0,345                                          |
| 62                        | Sel brut, ou raffiné - Pyrites de fer non grillées, soufre                   | 0,416                                          |
| 63                        | Pierres, cailloux, craie et autres minéraux                                  | 0,345                                          |
| 64                        | Ciments et chaux                                                             | 0,416                                          |
| 65                        | Plâtre                                                                       | 0,416                                          |
| 69                        | Autres matériaux de construction                                             | 0,404                                          |

| Numéro de la nomenclature | Désignation des marchandises                                            | Débarquement<br>Embarquement<br>transbordement |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 71                        | Engrais naturels                                                        | 0,356                                          |
| 72                        | Engrais manufacturés                                                    | 0,559                                          |
| 81                        | Produits chimiques de base                                              | 0,499                                          |
| 82                        | Alumine                                                                 | 0,499                                          |
| 83                        | Produits carbochimiques                                                 | 0,499                                          |
| 84                        | Cellulose , pâte à papier, vieux papiers et déchets de papier           | 0,487                                          |
| 89                        | Autres matières chimiques                                               | 0,773                                          |
| 91                        | Véhicules, matériels de transport, bateaux, pièces                      | 2,331                                          |
| 92                        | Tracteurs, machine et appareillage agricoles                            | 2,331                                          |
| 93                        | Autres machines, appareillage et moteurs                                | 2,331                                          |
| 94                        | Eléments de construction finis et autres articles manufacturés en métal | 2,331                                          |
| 95                        | Verre, verrerie, poterie, autres articles minéraux manufacturés         | 2,331                                          |
| 96                        | Cuir, textiles, habillement, articles de voyage                         | 1,856                                          |
| 97                        | Articles manufacturés divers, papier carton                             | 2,331                                          |
| 99                        | Autres marchandises NDA                                                 | 1,356                                          |

| II – taxation à l'unité (en €uros par unité) |                                                                                |       |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 0010                                         | Animaux vivants :                                                              |       |
|                                              | - d'un poids < à 100 kg                                                        | 0,29  |
|                                              | - d'un poids ≥ à 100 kg                                                        | 0,42  |
| 9981                                         | Véhicules automobiles de tourisme :                                            |       |
|                                              | -véhicules à deux roues                                                        | 0,30  |
|                                              | - voitures de tourisme, camping cars                                           | 2,32  |
| 9982                                         | Autocars de tourisme                                                           | 7,73  |
| 9983                                         | Autres véhicules de tourisme (caravanes, remorques, voitures non accompagnées) | 1,73  |
| 9987                                         | Poids véhicules routiers vides :                                               |       |
|                                              | - camions d'un poids < à 5 tonnes (1)                                          | 7,73  |
|                                              | - camions d'un poids ≥ à 5 tonnes (1)                                          | 11,59 |
| 9991                                         | Conteneurs pleins                                                              |       |
|                                              | - d'une longueur ≥ à 3 m et < à 6 m                                            | 7,62  |
|                                              | - d'une longueur ≥ à 6 m et < à 8 m                                            | 9,27  |
|                                              | - d'une longueur ≥ à 8 m et < à 10 m                                           | 12,34 |
|                                              | - d'une longueur ≥ à 10 m                                                      | 17,35 |

(1) les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les taux de la redevance sur les marchandises ci-dessus font l'objet des abattements suivants en fonction du tonnage embarqué ou débarqué par catégorie de marchandises au cours de l'année civile :

- de 0 à 50 000T ..... pas d'abattement
- de 50 001 T à 100 000T ..... abattement de 5 %
- de 100 001 T à 150 000 T ..... abattement de 10 %
- de 150 001 T à 200 000 T..... abattement de 15 %
- au-delà de 200 000 T..... abattement de 20 %

## 7.2. « Sans objet ».

## Article 8

### Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant au 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 15,00€ par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 7,50 € par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.\* 212-16 du code des ports maritimes.

### SECTION 3 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

## Article 9

### Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du code des ports maritimes

« Sans objet ».

**SECTION 4**  
**REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES**

**Article 10**

Conditions d'application de la redevance de stationnement  
prévue à l'article R.\* 212-12 du code des ports maritimes

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port des Sables-d'Olonne dépasse une durée de 15 jours sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube du volume du navire et par jour sont fixés dans les conditions suivantes :

| Fraction de volume                                             | en €/m <sup>3</sup> |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| - 500 premiers m <sup>3</sup>                                  | 0,007               |
| - du 500 <sup>ème</sup> au 5 000 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup> | 0,006               |
| - à partir du 5 000 <sup>ème</sup> m <sup>3</sup>              | 0,003               |

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 12,30 € par navire, le seuil de perception est fixé à 6,00 € par navire.

10.3. Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'État,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port des Sables-d'Olonne pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

**SECTION 5**  
**FINANCEMENT DES COÛTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION  
DES NAVIRES**

Conditions d'application de la redevance au titre des prestations de réception et de traitement des  
déchets d'exploitation de navire prévue à l'article R.\* 212-21 du code des ports maritimes

**Article 11**

Tout navire, à l'exception des navires en activité de pêche, faisant escale au port des Sables-d'Olonne, est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires », correspondant à :

un forfait par escale de 15,00 € H.T.

## Article 12

Le présent tarif a été, préalablement à son entrée en vigueur, porté à la connaissance des usagers dans les conditions fixées aux articles R. \*211-8 et R.\* 211-9-4 du code des ports maritimes.

## PARTIE II - Redevances pour les navires de pêche : Redevance d'équipement des ports de pêche

Pour mémoire application du tarif n°2 du 10 janvier 2005  
applicable  
à compter du 1<sup>er</sup> février 2005

### SECTION I

#### REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

##### Article 1er

##### Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués. Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche. Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ou document en tenant lieu. Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration ou document en tenant lieu. Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,50 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,50 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

##### Article 2

##### Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Les Sables d'Olonne mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R\*213-4 du code des ports maritimes.

### Article 3

#### Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- ① Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
- ② Pour les ventes autres que celle enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
- ③ Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

### Article 4

#### Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et commissionné à temps par le directeur régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agent de surveillance et de perception » sont sous les ordres du directeur régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche ;

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

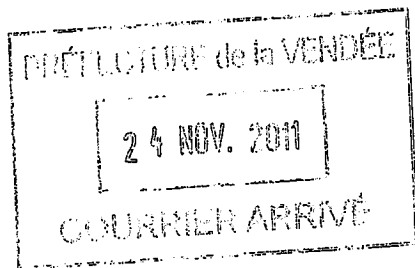
## SECTION II

### REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTRÉICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

Articles 5, 6, 7 et 8 « pour mémoire ».

#### Article 9

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9-4 du code des ports maritimes.



La Roche-sur-Yon, le 23 NOV. 2011

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Directeur des Infrastructures  
Routières et Maritimes,

Benoît ROCHET